

A2P.CCR7
SAS au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 913 720 322,
dont le siège social est situé : 20 AVENUE DE LA CROIX DU CAPITAINE 34070 MONTPELLIER

CESSION D' ACTIONS

Entre les soussignées :

- **Madame Leila AMARA**
demeurant 4 RUE DE LA CITE 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES,
née le 14 février 1972 à ORAN (Algérie),
de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être liée par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommée la « Cédante » :

et

- **Monsieur AMARA AMARA**
demeurant 4 RUE DE LA CITE 34680 ST GEORGES D ORQUES,
né e 31 janvier 1955 à TELAGH (Algérie),
de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée la « Cessionnaire » :

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- **Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties**
- **Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte**
- **Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres**

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que la Cédante souhaite se désengager de la Société A2P.CCR7.

Que la Cessionnaire s'est déclarée intéressée pour acquérir l'intégralité des titres détenus par la Cédante.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ A2P.CCR7 DONT LES ACTIONS SONT CÉDÉES

Éléments juridiques

A2P.CCR7, SAS au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 913 720 322 le 20 mai 2022 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 19 mai 2121.

Siège social : 20 AVENUE DE LA CROIX DU CAPITAINE 34070 MONTPELLIER

Objet social :

Conseils, prescription, conception et négoce en serrurerie - "patente de quincaillerie".

Capital social : MILLE EUROS (1 000 euros) divisés en MILLE (1 000) actions réparties comme suit :

à Madame Leila AMARA, CINQ CENT VINGT actions acquises le 20 mai 2022, ci 520 actions soit 52,00 % du capital.

à Monsieur Amara AMARA, QUATRE CENT QUATRE-VINGTS actions acquises le 20 mai 2022, ci 480 actions soit 48,00 % du capital.

Origine de propriété

Les CINQ CENT VINGT (520) actions acquises le 20 mai 2022 de Madame Leila AMARA cédées à Monsieur Amara AMARA, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 20 mai 2022.

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associées ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Éléments comptables

La Société enregistre les résultats suivants depuis sa création :

Exercice clos le	31/12/2023	31/12/2022
Durée en mois	12 mois	8 mois
Chiffre d'affaires	40 271 €	20 010 €
Résultat d'exploitation	1 683 €	1 463 €
Résultat net	1 431 €	1 244 €
Capitaux propres	3 675 €	2 244 €
Total de bilan	13 738 €	8 307 €

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société A2P.CCR7 n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- **Madame Leila Souad AMARA**
Présidente de la Société
Dont le mandat est illimité

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération de cession ne requiert pas l'agrément préalable des associés.

Matériel, installations et équipements

Les matériels, installations, agencements sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation. La liste des immobilisations et amortissements demeurera annexée au présent acte (Annexe « Immobilisations et amortissements »).

Libre disposition des titres à céder

La cédante déclare que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SAS A2P.CCR7 est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « Etat des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de CINQ CENT VINGT (520) actions acquises le 20 mai 2022, représentatives de 52,00 % du capital de la société SAS A2P.CCR7.

La Cédante garantit à la Cessionnaire être propriétaire des actions cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites actions lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

La Cédante déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des actions.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter du 2 janvier 2025.

Le Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées. Le Cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des actions présentement cédées.

Il aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 2 janvier 2025 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

La quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux actions cédées qui seront appréhendés à compter de ce jour au titre de l'exercice en cours, seront partagés au prorata temporis entre la Cédante

et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacune d'entre elles aura été associée de la Société.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents comptables, juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 € par action, soit au total 520,00 € pour les CINQ CENT VINGT (520) actions cédées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire à la Cédante, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie de la cédante autre que l'existence de l'actions cédées et la propriété de la cédante de l'actions cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession de l'actions est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par la cédante à la cessionnaire.

Le cessionnaire se déclare parfaitement informée par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclare en faire son affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉE

La Cédante déclare qu'elle n'a aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause elle ferait, si un compte révélait un solde débiteur à son nom à la clôture de l'exercice, son affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

La cédante déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

Les parties s'obligent à ne pas communiquer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Les parties devront être consultées avant toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société, le cas échéant, ou auprès de tiers ou du public.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

La présente cession d'actions est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° du Code général des impôts, exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

En conséquence de quoi et sur la base du prix de cession établi, le montant des droits d'enregistrement pour cette cession correspond au droit minimum de 25,00 € (droit minimum, article 674 CGI).

ARTICLE 11 – PLUS-VALUE

La cédante déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession d'actions.

La cédante déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 12 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'entête des Présentes.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat d'actions de la Société A2P.CCR7 par la Cessionnaire.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 15 – DÉCLARATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de L227-4 du Code de commerce et de l'article 1844-5 du Code civil, la Cessionnaire déclare que la réunion entre ses mains de l'ensemble des actions de la Société A2P.CCR7, n'entraîne pas sa dissolution, laquelle demeure soumise au régime des sociétés de capitaux, sans autre changement que ceux intervenus ce jour.

Le Cessionnaire réalisera les formalités nécessaires pour faire inscrire au RCS et au RNE la mention selon laquelle la Société est constituée d'un associé unique. Elle déclare en outre qu'elle se conformera aux dispositions spécifiques à son caractère unipersonnel notamment en matière de décision de l'associé unique et de contrôle des conventions réglementées. Les statuts seront le cas échéant modifiés en conséquence.

ARTICLE 16 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le Tribunal de commerce de MONTPELLIER, qui sera seul compétent.

ARTICLE 18 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 19 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 20 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 21 – DÉMISSION DE LA DIRIGEANTE

Une assemblée générale se tient à l'issue des présentes afin de prendre acte de la démission de Madame Leila Souad AMARA, Présidente, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Fait à
Le

Laïpewon
02/01/2018

Madame Leila AMARA

Monsieur Amara AMARA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 17/06/2025 Dossier 2025 00038054. référence 3404P02 2025 A 02524
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros